

**N° 7166<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.10.2017)

Par sa lettre du 7 août 2017, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet est la transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons ainsi que la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les pratiques commerciales connaissent une évolution constante, tel par exemple l'utilisation de bons ou de crédits électroniques. En effet, les bons sont utilisés de plus en plus souvent pour faciliter les opérations d'achats de biens et de services. Ils peuvent prendre divers formes telles que des bons cadeaux à usage unique, voire à usage multiple ou des crédits électroniques.

Vu les traitements de TVA très divergents quant au traitement des bons d'un Etat membre de l'Union européenne à l'autre, la Commission européenne est intervenue pour adapter les dispositions de la directive 2006/112/CE en rajoutant des mesures spécifiques. Elle prévoit dorénavant la définition d'un bon pour les besoins de la TVA et le moment de la perception de la taxe, ainsi que la détermination de la base d'imposition des biens et des services effectués en échange d'un bon.

La modification de la prédite directive sur le traitement des bons devra être transposée par les États membres jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est suggéré que chaque pays adaptera ses systèmes informatiques afin de permettre une mise en oeuvre rapide.

Pour ce qui est du Luxembourg, la directive est transposée à travers une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Afin d'adapter la prédite loi à la directive européenne, il s'agit notamment d'aligner l'article 13 de la loi TVA, qui porte sur l'assimilation de certaines opérations à des livraisons de biens en vue de garantir une égalité de traitement des consommateurs. Ceci implique par conséquence l'adaptation de l'article 28 point b) qui y fait référence.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 octobre 2017

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

